

Informations économiques

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messenger suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse de France**

Band (Jahr): **15 (1969)**

Heft 5

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

informations économiques

Le brevet européen

Les Six ont abouti à un accord pour inviter un certain nombre d'autres pays européens à participer avec eux à la création d'un brevet industriel. Cette décision est l'aboutissement de plus de cinq ans de discussions, il est vrai interrompues à plusieurs reprises. Elle revêt une grande importance, à un double titre : en renforçant la compétitivité des entreprises européennes, elle constitue une des pièces essentielles de la politique industrielle communautaire ; en aboutissant à une association du gouvernement de Londres aux discussions, elle contribue à dépassionner le problème de l'élargissement de la Communauté.

Quels sont les Etats qui participeraient à cet accord ? Les « Six » en ont invité sept : la Grande-Bretagne, le Danemark, l'Irlande et la Norvège (soit les quatre candidats au Marché Commun), la Suède, la Suisse et l'Autriche. Mais ils ont également décidé d'informer un certain nombre d'autres pays européens (l'Espagne, la Turquie, la Grèce, etc.) qui pourraient éventuellement participer à la négociation dans la mesure où ils en exprimeraient le désir par une démarche officielle.

Toutes les règles de droit et de procédure nécessaires pour la délivrance des brevets figureraient dans une convention signée par l'ensemble des Etats. Ce système conduirait, par un seul acte, à effectuer par un organisme international, l'Office européen des Brevets, la délivrance d'un brevet européen. Il convient cependant de signaler qu'il n'y aura pas une mais deux conventions. La première signée par tous créera un « faisceau » de brevets nationaux dont les effets seront régis

par le droit national respectif de chacun des Etats. Toutefois, les Six signeront entre eux une seconde convention qui, allant plus loin, instituera un brevet unitaire, le même pour tous, et un régime juridique et économique uniforme dans la Communauté européenne. Cette double convention permettra aux inventeurs de n'effectuer plus qu'une seule démarche, au lieu de multiples opérations auprès de chaque administration nationale, ce qui économisera du temps et de l'argent.

Caractéristiques du Brevet européen

1° Les Six estiment que le brevet européen doit assurer à son détenteur une garantie maximum de sécurité. Aussi l'Office ne devrait-il délivrer ce brevet qu'après avoir examiné si quatre conditions fondamentales sont remplies : champ de la brevetabilité, nouveauté, activité inventive et application industrielle.

2° En ce qui concerne le système d'examen, les Etats membres sont favorables à l'examen « différé » selon lequel l'examen n'est pas effectué obligatoirement dès le dépôt de la demande, mais uniquement à la demande de l'inventeur (ou d'un tiers) pendant un délai déterminé. Toutefois, les inventeurs pourraient, s'ils le désirent, utiliser la procédure de l'examen « préalable ».

3° Quant aux modalités du système international de délivrance, les Six estiment qu'un inventeur ne devrait pas être obligé de demander la protection pour la totalité des Etats parties à la convention. Ils pourraient choisir, s'ils le veulent, sauf évidemment en ce qui concerne les pays de la CEE où le brevet d'après la deuxième convention serait « unitaire ». Par ailleurs, toute demande de brevet introduite auprès de l'Office européen devrait faire l'objet d'un avis documentaire établi par l'Institut International de La Haye. Les demandes de brevets

seraient rendues publiques au bout de dix-huit mois par l'Office. Les tiers auraient la possibilité de former opposition dans un délai de trois mois.

4° Le brevet européen serait accessible aux ressortissants d'Etats tiers, à condition que ces derniers accordent aux inventeurs européens la même protection que celles qu'ils donnent à leurs propres ressortissants pour l'obtention de brevets nationaux.

L'Office européen qui délivrera les brevets sera constitué par les fonctionnaires des Etats participants. On estime que leur nombre pourrait aller de 300 à 500. L'Office comportera deux échelons, le premier étant constitué par les sections et divisions d'examen, le second par des chambres de recours (organisées de la même façon que celle d'un tribunal).

Inf. Ch. de C. S. en France

GRAND HOTEL DU PAVILLON

★ ★ ★ ★ C

PARIS-X^e

36, rue de l'Echiquier

(Boulevard et métro

« Bonne-Nouvelle »)

Garage-Parking à 50 mètres

Tél. 770-17-15 et 770-54-34

Câble : Pavilotel

200 chambres - 120 bains

Salles et Salons de 10 à 200

personnes pour banquets,

réceptions, conférences,

expositions

